

# **ANEPA**

**LE PRÉSENT RÉSUMÉ IDENTIFIE**

**LES MODIFICATIONS ET LES RÉVISIONS  
IMPORTANTES APPORTÉES AU**

**GUIDE DES PROTOCOLES DE  
VÉRIFICATION DE JANVIER 2002**

**LE GUIDE DES PROTOCOLES DE  
VÉRIFICATION DE JANVIER 2006  
TIENT COMPTE DE CES MODIFICATIONS  
ET RÉVISIONS IMPORTANTES**

janvier 2006

**Se reporter au Guide des protocoles de  
vérification 2002 et utiliser le présent résumé**

N° de protocole de  
vérification 2002

Modifications aux Protocoles de 2006

---

**Exigences concernant le site et l'extérieur**

- A1** Le but du protocole vise à assurer que tous les nouveaux entrepôts construits et certifiés après le 31 décembre 1998 ne bénéficient pas d'une clause de droits acquis, et ils doivent se situer à 50 mètres des zones sensibles.
- A3** Le protocole a été transféré au N° C9. Le but du protocole vise à assurer que l'équipement et les matières nécessaires sont effectivement en place et facilement utilisable en cas d'accident, et ce, conformément au plan d'endiguement écrit énoncé aux protocoles N°s E3 et G1 (e).
- A4** Le protocole a été retiré. Le but du protocole est précisé au N° E1.
- A6 (a)** Le protocole a été transféré au N° A4.
- A6 (b)** Le protocole a été transféré au N° B28; il est désormais obligatoire.
- A7** Le protocole a été transféré au N° A5.
- A8** Le protocole a été transféré au N° A6. Le but du protocole vise à assurer que si l'entrepôt n'a pas d'entrée principale, des panneaux de mise en garde lisibles sont affichés à tous les rideaux de feu constituant le point d'accès principal, de sorte qu'ils sont visibles lorsque les portes sont ouvertes ou fermées, et qu'ils sont toujours lisibles.
- A9** Le protocole a été transféré au N° A7. Le but du protocole vise à assurer que, en cas d'incendie, une enseigne est visible à partir de l'entrée principale de l'entrepôt. Si l'enseigne se trouve sur le bâtiment et elle est en feu, il pourrait s'avérer impossible de voir l'enseigne à cause de la fumée.
- A10** Le protocole a été transféré au N° A8.

## **Configuration de l'entrepôt et équipement**

- B1** Le but du protocole n'a pas changé. Quelques modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées au protocole afin d'en préciser le sens, notamment la fibre de verre accompagnée de la documentation pertinente peut être considérée comme une construction non-combustible.
- B2** Les notes au protocole précisent que les rideaux de feu/portes automatiques dans un compartiment intérieur ayant un degré de résistance au feu doivent être munis d'éléments fusibles/organes de déclenchement de chaque côté de l'ouverture.
- B7** Quelques modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées au protocole, mais le but demeure inchangé.
- B9** Les points de conformité sont passés de 10 points à 20 points pour souligner l'importance du protocole. Le vérificateur étudie les normes d'exploitation écrites et confirme que l'équipement disponible suffit et que, en fait, les appareils sont utilisés.
- B15** Afin d'en préciser le sens, on a ajouté aux notes se rapportant au protocole : « la documentation indiquant que le produit utilisé pour traiter le plancher est imperméable aux solvants pétroliers est acceptable. »
- B18** Le protocole s'applique aux entrepôts certifiés avant le 31 décembre 1996.
- B19** Le protocole s'applique aux entrepôts certifiés après le 31 décembre 1996.
- Les points de conformité ne s'appliquent qu'à un seul des deux protocoles, non pas aux deux. L'un des protocoles aura la mention S/O.*
- B19** Le but du protocole vise aussi à assurer que, où le plancher rencontre la bordure (s'il ne s'agit pas d'une coulée unique), le calfeutrage est imperméable aux produits chimiques. Il faut documenter et conserver au dossier l'information sur l'état du plancher et de la bordure.
- B22** Une modification importante au but du protocole est que les aérothermes électriques doivent être approuvés pas le CSA/ULC pour usage industriel et ils doivent être câblés au système électrique. Certains aérothermes électriques portatifs perdent leur approbation du CSA/ULC lorsqu'ils sont câblés. Comme exemples de ce genre d'aérothermes, il peut s'agir de radiateurs achetés au magasin Canadian Tire du quartier, ou d'une unité de chauffage pour une laiterie.
- B24** Les enseignes phosphorescentes NE sont désormais PAS acceptables comme éclairage de sécurité.
- B27** Le protocole se rapporte au système avertisseur d'incendie. Le système avertisseur d'incendie peut comprendre des détecteurs de chaleur, des détecteurs de fumée ou une installation d'extinction.

**B28** Il s'agit d'un nouveau protocole, notamment une mise en valeur du N° A6 (b); le protocole se rapporte au système de sécurité. Il est désormais obligatoire.

Le système de sécurité peut comprendre des détecteurs de mouvement, des contacts de portes et de fenêtre, ou des caméras en direct.

### **Activités de l'entrepôt**

**C3** Le bulletin des normes d'entreposage N° 32 a été entièrement réécrit afin d'expliquer en détails comment on peut aménager les liquides inflammables et les liquides combustibles dans l'aire d'entreposage individuelle.

**C7** Des modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées au protocole et le but a changé. Pour obtenir les points de conformité, seul le plan affiché du plancher et l'entreposage nécessaire réel doivent être identiques. Désormais, il n'est pas nécessaire de se conformer aux protocoles N° C2 à C6 pour obtenir les points de conformité.

**C9** Il s'agit d'un nouveau protocole obligatoire; il découle de l'ancien protocole N° A3.

**C10 (a) et (b)** Les points de conformité sont passés de 10 points à 30 points pour souligner l'importance du protocole.

**C14 (b)** Le but du protocole a été modifié et se lit comme suit : « toutes les portes de sortie d'urgence fonctionnent et ne possèdent pas plus d'un mécanisme déclencheur, et les issues de secours ne sont pas encombrées. »

**C15 (d)** Il s'agit d'un nouveau protocole qui ajoute un écart entre les produits entreposés jusqu'au mur du fond, où la quantité des produits entreposés dépasse la largeur d'une palette à partir du mur du fond; il n'y a qu'une exception. Le protocole au complet vaut maintenant 40 points plutôt que 20 points.

**C25** Le protocole est désormais obligatoire.

## **Formation**

- D4** Le protocole, qui valait 30 points auparavant, est désormais obligatoire.
- D6** Les points de conformité du protocole ont été modifiés comme suit :
- N° D6 (a) est passé de 10 points à 30 points;
  - N° D6 (b) est passé de 10 points à 20 points;
  - N° D6 (c) est passé de 10 points à 20 points;
  - N° D6 (d) est passé de 10 points à 20 points;
  - N° D6 (e), transféré du N° D7 (c), est passé de 10 points à 20 points.
- D7** Le protocole est désormais obligatoire, sauf pour les installations exploitées uniquement pas le propriétaire.
- D8** Le protocole a été transféré au N° D9 et se rapporte à un cours visant la certification pour la vente de pesticides. Le nouveau protocole N° D8 est obligatoire et exige une formation sur l'exécution du plan d'intervention d'urgence.

## **Documentation**

- E5** Des modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées au protocole, mais le but demeure inchangé.
- E9** Des modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées au protocole, mais le but demeure inchangé.
- E13 (h)** Le protocole a été retiré.
- E14 (a) et (b)** Les points de conformité passent de 10 points à 30 points.
- E19** Le nouveau protocole N° E19 dont les points de conformité s'élèvent à 30 points se lit comme suit : « Il y a une norme pour les procédures d'exploitation exigeant que tous les accidents ou incidents fassent l'objet d'une enquête et soient notés. »

## **Connaissances des employés**

- F1 (a) et (b)** Les points de conformité sont passés de 10 points à 20 points.
- F5** Les points de conformité sont passés de 10 points à 20 points.

## **Intervention d'urgence**

- G3 Il faut fournir la documentation de l'évaluation du plan d'évaluation des risques tous les 2 ans.
- G4 (b) Il s'agit d'un nouveau protocole exigeant que tous les employés dont le nom figure sur la liste de distribution du plan d'intervention d'urgence aient leur propre copie du plan d'intervention d'urgence. Les points de conformité s'élèvent à 10 points.
- G7 Le protocole a été révisé et comprend désormais ce qui suit :
- a) Au moins un exercice sur table d'intervention d'urgence a eu lieu dans les 12 mois suivant la vérification.
  - b) Au moins un exercice réel sur un exercice de simulation d'intervention d'urgence a lieu chaque année civile. Les points de conformité sont passés de 20 points à 30 points pour le protocole au complet.

Un nouveau protocole N° G10 est obligatoire; il se rapporte à l'entretien et à l'essai de tous les systèmes de sécurité.

## **Manutention et entreposage des stocks en vrac**

- H5 Le protocole a été retiré et la numérotation des protocoles qui suivent a été modifiée en conséquence.
- Un nouveau protocole N° H14 dont les points de conformité s'élèvent à 20 points se lit comme suit : « La direction a élaboré et mis en œuvre des normes par écrit pour l'hygiène personnelle et des procédés pour la manutention en vrac. »

## **Assurance**

- I1 Le protocole sur l'assurance a été révisé; la franchise maximale est passée de 10 000,00 \$ pour chaque incident à 25 000,00 \$ pour chaque incident.

## **Imprégnation d'engrais**

La section a été retirée des protocoles.